



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE**

SEANCE du 13/12/2023

DLB 2023/655

L'an deux mille vingt-trois et le mercredi 13 décembre à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM Pézenas-Agde se sont réunis en session ordinaire, à la salle des fêtes de BESSAN, sous la Présidence de Monsieur Sébastien FREY, Président.

Date de la convocation : 07/12/2023

Affichage de la convocation : 07/12/2023

Etaient Présents :

Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Alice ARRAEZ, Philippe AUDOUI, Jean AUGE, Marie BALLESTERO, Philippe BARON, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Jean-Marie BOUSQUET, Stéphan BOYER, Didier BRESSON, Christophe CASTAN, Laurent COMBES, Michel FARENC, Philippe FAURE, Sébastien FREY, Bertrand GELLY, Gil GEORGERENS, Rémy GLOMOT, Didier GROUSELLE, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Jean-Yves LE BOZEC, Caroline LEVANNIER, Georges LOPEZ, Laurence MABELLY, Claude MARCO, Pierre-Marie MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Alain MALRIC, Fabrice MAURRAS, Jacques MONCOUYOUX, Bernard MONTAGUD, Christiane MOTHES, Jean-René PENAS, Stéphane PEPIN-BONET, Christian PEREZ, Christine PRADEL, Lionel PUCHE, Régine ROSENFELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Jean ROUSSEL, Véronique SALGAS, Michel SANCHEZ, Marie-Agnès SCHERRER, Jean-Louis THERON, René VERDEIL, Sylvian VIALE.

Absents représentés par leur suppléant :

Francis BOUTES représenté par Gérard Francine, Carole MAUREL représentée par Sylvie MACEL, Véronique REY représentée par Marie-Laure LLEDOS.

Absents Excusés :

Jean-Louis ABADIE, Claude ALLINGRI, Claude BASTIER, Nathalie BASTOUL, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Jacques BOLINCHES, Jérôme BONNAFOUX, Jacques CANTAGRILL, Francis CASTAN, Jean-Jacques CORON, Jordan DARTIER, Sandrine DENIER, Gilles D'ETTORE, Philippe ENJERLIC, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Robert GELY, Joséphine GROLEAU, Frédéric GUARNIERI, Jean-François HIGONENC, Vincent HUGOT-CARTE, Bernard ICHE, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Sylvie LERMET, Christophe LLOP, Michel LOUP, Patrick MARTINEZ, Françoise MEMBRILLA, Catherine MONTARON SANMARTI, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Gérard PERRIN, Daniel RENAUD, Armand RIVIERE, Thierry ROQUE, Frédéric ROYE, Gaby RUIZ, Michel SALLES, Henry SANCHEZ, Bernard SAUCEROTTE, Edgar SICARD, Alain SICILIANO, Michèle TARDY, Bernadette TAURINES FARO, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER, Nicole VICENTE, Claude VISTE.

Secrétaire de séance :

Pierre-Marie MARHUENDA

Objet : Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

La prime d'intéressement des agents à la performance collective a été actée par délibération du 10 juin 2015. Elle a pour critère le taux d'absentéisme, prenant en compte les jours d'absence pour accident du travail ainsi que les congés de maladie ordinaire. L'objectif de cette prime est la baisse de l'absentéisme et son montant varie en conséquence.

Cependant, comme l'a fait remarquer la Chambre Régionale des Comptes dans son dernier rapport, elle ne vient pas récompenser équitablement les agents et elle s'écarte de son objectif initial.

Par ailleurs, la délibération du 15 juin 2017 a acté la mise en place du Régime Indemnitaire des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire est composé de 2 parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Actuellement à 0€, le CIA doit devenir un outil de motivation pour les agents et un outil de management pour l'encadrement, le fondement de ce complément étant **la manière de servir**.

Le complément indemnitaire annuel se décline en 4 axes :

1. Les agents pouvant bénéficier du Complément Indemnitaire Annuel :

Tous les agents titulaires, contractuels permanents et en contrats de projet, évalués pour l'année N peuvent en bénéficier.

L'agent ne présentant pas d'évaluation professionnelle pour l'année N ne peut pas bénéficier du CIA pour cette même année.

Les agents absents toute l'année pour maladie, accident de service et de trajet, congé parental, maladie professionnelle sont exclus du dispositif pour l'année N.

2. Les critères d'attribution :

Suite à l'évaluation sur la manière de servir et sur l'engagement professionnel au cours de l'année N, tous les agents ayant pour appréciation « satisfaisant », « très satisfaisant » ou « excellent » sont éligibles au CIA.

Un agent ayant une appréciation en deçà de « satisfaisant » (cas : « ne correspond à aucun des trois critères cités ci-dessus ») ne peut pas bénéficier du CIA pour cette année N. De même, une sanction disciplinaire appliquée à un agent au cours de l'année N traduit une déficience de sa manière de servir qui sera prise en compte de manière forte dans l'appréciation de l'attitude de l'intéressé, pouvant amener à la perte du versement CIA pour l'année en cause.

3. Le montant :

Le montant du complément indemnitaire annuel est fixé à mille deux cent euros bruts pour l'année 2023.

Tout agent, quelle que soit sa catégorie d'emploi et quelle que soit sa fonction, dès lors qu'il remplit les critères d'éligibilité, peut prétendre au versement du CIA.

Le CIA, par ses critères, n'est ni automatique, ni reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Par nature, chaque année pour chaque agent, l'exigibilité est vérifiée et le montant de la prime est calculé.

4. L'impact de l'absentéisme sur l'engagement professionnel et la manière de servir :

- Jusqu'à 5 jours d'absence au cours de l'année N, le CIA est versé dans son intégralité.
- Du 6^{ème} au 25^{ème} jour d'absence (soit 20 jours) au cours de l'année N : le CIA est minoré d'un vingtième de son montant par jour d'absence.
- A partir du 26^{ème} jour d'absence au cours de l'année N, le CIA est ramené à 0 euro.

Les absences pour mariage de l'agent, décès d'un proche dans la famille (père, mère, frère, sœur, conjoint, enfant), congé maternité, congé paternité, congé d'adoption, ASA pour garde d'enfant malade, congés annuels y compris les journées de fractionnement, RTT, récupération, ASA pour formation, ASA pour motif syndical, absence pour jour de grève, ne sont pas prises en compte. Elles n'impactent pas la manière de servir ni le montant du CIA.

Il est proposé de supprimer la prime globale de performance et de mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui sera versé une fois par an. Ainsi, à partir de 2024, la prime globale de performance habituellement versée avec les salaires de janvier n'existe plus au profit du CIA qui sera versé avec les salaires de février 2024 au titre de 2023.

Le Comité Social Territorial a été consulté le 06 décembre 2023 et a rendu son avis. Il est demandé au Comité Syndical d'approuver la suppression de la prime globale de performance, d'adopter le principe d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel dans le respect des critères définis ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical,

Ouï l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la suppression de la prime globale de performance,

ADOPTE le principe d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel dans le respect des critères définis ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le 22/12/2023 et de sa publication le 22/12/2023

A Nézignan l'Évêque, le 22/12/2023